



CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

**Arrêté du Président de la CAB
fixant les quantités hebdomadaires maximum de déchets assimilés pouvant être
collectées par le service public géré par la Communauté d'Agglomération de
Bastia et les seuils au-delà desquels les déchets des producteurs, autres que les
ménages, ne seront plus collectés**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu l'élection de Monsieur Louis POZZO DI BORGO le 10 juillet 2020 en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant dernière modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dont il résulte que les établissements publics de coopération intercommunale compétents en la matière assurent « *la collecte et le traitement des déchets des ménages* » ;

Vu l'article L.2224-14 du CGCT qui dispose que ces établissements publics de coopération intercommunale « *assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières* » ;

Vu l'article L.5216-5 7° du CGCT, aux termes duquel la CAB exerce de plein droit la compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » ;

Vu l'article R.2224-23 du CGCT qui définit les « *déchets assimilés* » comme « *les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage* » ;

Vu l'article R.2224-26 du CGCT prescrivant notamment de préciser par arrêté « *la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage* » ;

Vu le règlement fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, approuvé par la CAB le 25 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 révisant le champ d'application et les conditions de la redevance spéciale instituée en application de l'article L.2333-78 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 mars 2022 modifiant et ajustant les tarifs de la redevance spéciale et son champ d'application tels que révisés le 9 décembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales visées ci-dessus que la CAB n'est en charge d'aucune obligation de collecte et traitement de tous les déchets ; que le service public qu'elle gère n'est obligatoire que pour les « déchets ménagers » et pour les « déchets assimilés » susceptibles d'être pris en charge sans sujétions techniques particulières pour le service, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites ;

Considérant que la quantité maximale de déchets assimilés pouvant être pris en charge chaque semaine par le service public doit être précisée par arrêté, ainsi que le prévoit l'article R.2224-26 précité ;

Considérant que par délibérations du 9 décembre 2021 et du 21 mars 2022, le Conseil communautaire de la CAB a révisé les tarifs et le champ d'application de la redevance spéciale instituée afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du CGCT, à savoir les « déchets assimilés » qui sont produits par des producteurs autres que les ménages ;

Considérant que les nouvelles conditions de la redevance spéciale ont ainsi été déterminées en fonction de la nature et du coût du service rendu aux professionnels, ainsi notamment que de la quantité des déchets gérés ; que pour relever du champ d'application de la redevance spéciale, les délibérations précitées ont fixé les seuils suivants :

- ✓ 1 320 litres hebdomadaires minimums de déchets assimilés (tous flux de déchets confondus)
- ✓ 8 000 litres hebdomadaires maximums de déchets assimilés (tous flux de déchets confondus)
- ✓ 3 300 litres hebdomadaires maximums de déchets assimilés pour chaque flux unitaire de déchets (ordures ménagères, emballages ménagers recyclables, biodéchets, carton, papier, verre).

Considérant qu'au-delà des quantités maximums fixées pour le champ d'application de la redevance spéciale, le service public de collecte et traitement des déchets géré par la CAB, n'est pas en capacité d'assumer ces déchets sans sujétions techniques particulières excédant les moyens (techniques, financiers...) dont dispose la collectivité ;

Considérant que le présent arrêté doit donc transcrire réglementairement les quantités hebdomadaires maximum de déchets assimilés pouvant être collectées par le service public géré par la CAB et les seuils au-delà desquels les déchets des producteurs autres que les ménages, ne seront plus collectés ;

ARRETE

Article 1er :

Les quantités maximales de déchets pouvant être prises en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage, sont de :

- 8 000 litres hebdomadaires maximums de déchets assimilés produits tous flux (ordures ménagères, emballages ménagers recyclables, biodéchets, carton, papier, verre) ;
- 3 300 litres hebdomadaires maximums de déchets assimilés produits pour chaque flux unitaire de déchets (ordures ménagères, emballages ménagers recyclables, biodéchets, carton, papier, verre).

Article 2 :

Les seuils définis à l'article 1^{er} du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date du certifié exécutoire de cette arrêté, après sa transmission au Contrôle de légalité ;

A compter de cette date, les déchets des producteurs autres que les ménages, excédant un ou les deux seuils précités, ne seront plus pris en charge par le service public géré par la CAB.

En cas de dépassement du litrage maximum de déchets assimilés produits pour un flux unitaire de déchets (3 300 Litres hebdomadaires par flux unitaire), aucun des déchets de l'établissement concerné ne sera pris en charge, y compris si les déchets produits au titre d'un autre ou des autres flux unitaires n'excèdent pas le seuil de 3 300 Litres hebdomadaires et si l'ensemble des déchets produits (tous flux confondus) n'excède pas le seuil de 8 000 Litres hebdomadaires.

Article 3 :

Les dispositions du règlement fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, approuvé par la CAB le 25 octobre 2016, sont modifiées de plein droit par les dispositions du présent arrêté.

Les autres dispositions du règlement précité demeurent inchangées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du service Collecte de la CAB, Mesdames et Messieurs les Maires des communes situées sur le territoire de la CAB, Mesdames et Messieurs les responsables des services de la police municipale, Mesdames et Messieurs les agents de la CAB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans la Collectivité Territoriale de Corse et aux Maires des communes situées sur le territoire de la CAB.

Bastia, le **05 MAI 2022**



LE PRESIDENT

Louis Pozzo di Borgo
Louis POZZO DI BORGO

Acte certifié exécutoire
après dépôt en préfecture
le **05 MAI 2022**
et publication ou notification
du **05 MAI 2022**
La Directrice de l'Administration Générale
Nora MOGHRAOUI